Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Lyon

Edito et sommaire





Décisions d'intérêt médiatique

Jurisprudence classée par matière



Sélection de décisions rendues au cours de l'année 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

EDITORIAL

Le tribunal administratif de Lyon a le plaisir de vous présenter le premier numéro de sa lettre de jurisprudence. Elle regroupe une sélection de décisions choisies parmi les plus significatives au cours de l'année 2016. Remarquable à plusieurs égards, notamment celui du nombre exceptionnel de décisions rendues, cette année méritait une mise en lumière des jugements qui ont apporté une solution à une question délicate de droit, de fond ou de procédure et un retour sur celles qui ont connu un fort impact médiatique.

Cette lettre participera à une meilleure connaissance des décisions du tribunal par les professionnels du droit et les citoyens et alimentera les échanges entre la juridiction et la communauté juridique. Cette double ambition a gouverné le choix de présenter deux sélections distinctes – intérêt médiatique et classement par matière –.

Résolument actuelle, elle se devait d'être dématérialisée à l'image des échanges électroniques dans lesquels la juridiction administrative dans son ensemble s'est pleinement engagée. Elle est agrémentée de liens hypertextes internes au document et de renvois vers les sites Internet qui faciliteront votre navigation.

Bonne lecture à tous !

Jean-François Moutte,
président du tribunal administratif de Lyon

SOMMAIRE

Décisions d'intérêt médiatique

Jurisprudence classée par matière

Décisions d'intérêt médiatique

Les navettes des parkings privés voisins de l'aéroport de Lyon ne pourront plus déposer gratuitement leurs clients devant leur terminal

Par des requêtes en référé-suspension n° 1600115 et autres, plusieurs sociétés gestionnaires de parcs privés de stationnement situés près de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lyon de suspendre l'exécution, d'une part, de l'arrêté en date du 26 novembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, modifiant les conditions de stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aéroport, d'autre part, de la délibération du directoire de la société Aéroports de Lyon en date du 11 décembre 2015 modifiant le règlement intérieur des parcs de stationnement publics de l'aéroport et adoptant la nouvelle politique tarifaire applicable au 1er janvier 2016.

Les principaux moyens soulevés, outre des moyens de légalité externe, étaient tirés du défaut de base légale en l'absence de trouble à l'ordre public, du caractère illégal d'une mesure de police portant interdiction générale et absolue et de son caractère disproportionné au regard des motifs susceptibles de la justifier, de la violation du principe d'égalité dans l'accès au service public et du principe d'égalité devant les charges publiques par une discrimination instaurée entre particuliers et transporteurs ainsi qu'entre gestionnaires de parcs, de l'atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie, de la méconnaissance des principes de proportionnalité et de contrepartie, de l'atteinte à une situation contractuelle en cours sans mesure transitoire, de la violation des principes généraux du droit communautaire de sécurité juridique et de confiance légitime, de la violation du droit communautaire de la concurrence par abus de position dominante de la société Aéroports de Lyon, de la violation des articles L. 223-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, de la violation de divers articles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté », d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir au bénéfice de la société Aéroports de Lyon.

Le juge des référés a rejeté ces requêtes en considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun de ces moyens n'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

TA de Lyon, juge des référés, 12 février 2016, SAS SPITCARS.COM et autres, n°s 1600115 et suivants, inédit

La procédure de passation du marché « Vélo'v » est adaptée

Par une ordonnance du 16 mars 2016, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête d'une société contestant la procédure de passation du marché de mise à disposition de mobiliers urbains, supports d'information et prestations de services de mobilité organisée par la métropole de Lyon.

Le contrat conclu avec la société titulaire prenant fin le 23 novembre 2017, la métropole de Lyon a lancé le 5 février 2016 une procédure de passation d'un marché global portant à la fois sur la mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information (abris voyageurs, panneaux d'information) et l'exécution de services mobilité (système de vélos en libre service Vélo'v). La métropole de Lyon a choisi de recourir à la procédure du dialogue compétitif qui permet d'associer les entreprises à la définition des moyens propres à satisfaire les besoins de la collectivité.

Cette procédure de passation a été contestée devant le juge des référés précontractuels compétent avant la signature des contrats pour connaître des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a écarté l'argumentation de la société requérante qui faisait valoir que la procédure portait atteinte à la concurrence ; il a considéré que la métropole de Lyon justifiait son choix d'une part de passer un marché global en raison des risques financiers et techniques de recourir à l'allotissement et d'autre part le recours au dialogue compétitif par la complexité de la définition de ses besoins résultant notamment de sa volonté de mettre en place des solutions innovantes (utilisation des nouvelles technologies, développement du parc Vélo'v à assistance électrique).

TA de Lyon, juge des référés, 16 mars 2016, Société Smoove c/ Métropole de Lyon, n° 1601397, inédit
Pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, n° 398388

Les plans de sauvegarde de l'emploi

Le tribunal a eu l'occasion, au travers de deux jugements rendus en 2016, de préciser les conditions permettant l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ainsi que l'étendue du contrôle opéré par les services de l'Etat.

Le premier jugement concernait une société spécialisée dans la production et la commercialisation de véhicules utilitaires électriques placée en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité. Le liquidateur judiciaire a mis en œuvre un plan de licenciement fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi puis l'a soumis pour homologation aux services de l'Etat. La décision du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) faisant droit à cette demande a été contestée par le comité d'entreprise et deux cent vingt six salariés de cette société

TA de Lyon, 5 avril 2016, M. HF… et autres, n° 1600124, C+
Décision confirmée : CAA de Lyon, 1er septembre 2016, M. FS… et autres, n° 16LY01876, inédit

Le juge a ici considéré que l'absence de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le plan de sauvegarde de l'emploi ne fait pas obstacle à son homologation par l'autorité administrative. Cette instance doit être en effet consultée lorsqu'une opération a pour objet ou pour effet de modifier de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise. Or, compte tenu de l'arrêt de toute activité de production et de commercialisation sur le site en

cause suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise sans poursuite d'activité, la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'était pas nécessaire.

Cette affaire a également permis au tribunal de se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'autorité administrative doit apprécier le caractère proportionné des mesures figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens dont dispose une entreprise et, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient. Au cas d'espèce, en raison de la liquidation judiciaire de la société, cette appréciation devait se faire au regard des seuls moyens de l'entreprise et non au regard des moyens du groupe dont elle fait partie.

Après avoir dressé l'inventaire des différentes aides prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, destinées à la formation et à la reconversion, à la création et à la reprise d'entreprise et à la mobilité géographique, le tribunal a relevé que si le liquidateur n'a pu mobiliser qu'une somme de 100 000 euros consacrées à ces mesures alors que le plan concerne la totalité des salariés, soit trois cent soixante dix sept personnes, ladite société accusait un passif important, supérieur à trois millions d'euros, auquel s'ajoutaient notamment plus de 800 000 euros de dettes devant être réglées à des créanciers prioritaires. Dans ces conditions, la légalité de sa décision d'homologation a été confirmée.

La seconde affaire concernait une société spécialisée dans la fabrication de véhicules poids-lourds ayant engagé un projet d'externalisation d'une partie de ses fonctions supports dans le domaine informatique qui conduisait à la suppression de cent soixante trois emplois.

TA de Lyon, 31 mai 2016 Comité central d'entreprise de la société RENAULT TRUCKS SAS, n° 1601671, inédit

Dans cette espèce, la société avait défini, au sein du plan de sauvegarde de l'emploi, de nouvelles catégories professionnelles regroupant les salariés susceptibles d'être licenciés.

Lorsque l'entreprise fait usage de cette faculté ouverte par le code du travail, il appartient alors à l'administration, invitée à se prononcer sur un tel document, de s'assurer, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif, que les catégories professionnelles déterminées par l'employeur ne sont pas artificielles et prennent correctement en compte les fonctions similaires occupées au sein de l'entreprise.

Les requérants reprochaient à la société d'avoir créé de nouvelles catégories professionnelles différentes de celles définies dans un précédent plan de sauvegarde de l'emploi, regroupant précisément les salariés dont le licenciement était envisagé en se fondant sur la spécificité des métiers orientés vers « l'infrastructure informatique » alors que d'autres salariés, exerçant leurs fonctions dans le secteur de « l'applicatif », étaient exclus de ces catégories.

Le tribunal s'est alors fondé sur différents éléments, tels que les enseignements dispensés pour l'obtention d'un diplôme universitaire dans la spécialité informatique, le profil de formation de différents ingénieurs exerçant les fonctions de chefs de projet ou d'ingénieurs conseils dans l'entreprise et sur l'expérience professionnelle de ces derniers, pour considérer que la société ne justifiait pas du caractère pertinent et objectif de la création de nouvelles catégories professionnelles de « Chef de Projet Infrastructure IT » et « Ingénieur Conseil Collaboration & Infrastructure IT » regroupant un total de dix huit salariés alors que les catégories professionnelles antérieurement définies par l'entreprise, non reprises dans le projet

d'externalisation en cause, de « Chef de projet IT / Chef de projet métiers IT » et « Ingénieur conseil IT » regroupaient cent quarante sept salariés.

Dans ces conditions, le tribunal a annulé la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la société.

Le licenciement pour faute du chef d'orchestre de l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne

M. Laurent Campellone, chef d'orchestre de l'Opéra-Théâtre de Saint-Étienne depuis 2004, a été suspendu de ses fonctions le 29 avril 2014 puis licencié pour faute, sans préavis ni indemnité, le 1er décembre 2014.

Par un jugement du 3 mai 2016, la 8ème chambre du tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de sa suspension puis de son licenciement et a fixé à 80 000 euros le montant de ses indemnités.

Il était reproché à M. Campellone de graves manquements dans le management de l'orchestre comme de se livrer à un cumul d'activités en répondant à des invitations pour diriger en France ou à l'étranger, sans y avoir été autorisé.

Dans son jugement, le Tribunal a estimé que la mesure de suspension s'appuyait sur des faits qui n'étaient ni assez vraisemblables, ni assez graves, pour laisser soupçonner l'existence d'une faute.

Le licenciement a été également annulé en l'absence, tout d'abord, de toute preuve de mauvais management de l'orchestre. S'agissant ensuite des invitations à se produire à l'extérieur, elles ne pouvaient être à l'origine d'une faute, dès lors que cette pratique, courante dans la profession de chef d'orchestre, était connue de la ville de Saint-Étienne qui ne l'a jamais formellement interdite à l'intéressé.

Le montant de l'indemnisation versée à M. Campellone tient compte à la fois des souffrances morales endurées, de l'atteinte portée à sa réputation de chef d'orchestre à travers les propos de certains élus dont la presse s'est fait l'écho et de la perte de revenu résultant de sa suspension suivie de son licenciement intervenus après plus de dix années d'activité au sein de l'Opéra-Théâtre de Saint-Étienne.

TA de Lyon, 3 mai 2016 M. Campellone c/ Commune de Saint-Étienne, n°s 1404779-1500781, inédit

Les dictionnaires des collégiens ne sont pas des manuels scolaires

Le tribunal a été saisi en référé contre la procédure de passation du marché de conception, impression et livraison de dictionnaires destinés aux collégiens pour les rentrées scolaires 2016-2017 et 2017-2018 du département de la Loire.

Par une ordonnance du 19 mai 2016, le tribunal administratif de Lyon a annulé la procédure de passation de ce marché visant à l'acquisition de dictionnaires destinés aux collégiens pour les deux prochaines rentrées scolaires. Ces dictionnaires devaient comprendre une partie personnalisée propre au département de la Loire avec une couverture modifiée et quelques pages supplémentaires.

Le juge des référés du tribunal a considéré que l'offre retenue par le département de la Loire était inacceptable car elle méconnaissait les dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dite loi « Lang » dès lors que la remise d'environ 50% consentie par l'attributaire était largement supérieure aux 9% autorisé par les dispositions de l'article 3 de ladite loi.

La question posée par ce litige était de savoir si les dispositions de la loi Lang étaient applicables à ce marché.

Le régime des prix applicable à la vente de livres aux collectivités est encadré par la loi du 10 août 1981. Le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise. Une seule exception est prévue ; le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement. Les ouvrages utilisés dans un contexte d'enseignement scolaire, ne peuvent être qualifiés de livres scolaires que dès lors qu'ils constituent des manuels, des cahiers ou des fiches d'exercices ou de travaux pratiques complétant les manuels.

Le juge des référés a considéré que les dictionnaires ne constituaient pas des manuels scolaires au sens des dispositions de l'article D. 314-128 du code de l'éducation. La circonstance que les dictionnaires, objet du marché, comportent une première et une dernière page de couverture modifiées par rapport à la version publique du dictionnaire et 8 pages supplémentaires personnalisées ne suffisait pas à les exclure du champ d'application de la loi relative aux prix du livre. Le prix des dictionnaires en cause, était donc soumis aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 qui fixent à 9 % du prix de vente au public, le plafond légal du taux de remise pouvant être pratiqué.

TA de Lyon, juge des référés, 19 mai 2016 Ste X c/ Département de la Loire, n° 1603182, C+
Décision confirmée : CE, 28 septembre 2016, Département de la Loire, n° 400393, T.

L’expulsion du personnel gréviste ordonnée pour permettre l’organisation de l’Euro 2016

La commune de Saint-Étienne, qui se préparait à accueillir l’Euro 2016, estimant que l’organisation de cette manifestation était rendue difficile par l’occupation et le blocage de l’accès principal au centre technique communal de Coubertin par le syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Étienne, a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lyon d’ordonner l’expulsion des personnels grévistes du domaine public.

Le blocage du site avait, selon la commune, pour conséquence que les moyens techniques dont elle dispose sont rendus en grand partie inutilisables par la présence sur les sites de barricades diverses et d’un « piquet de grève ». L’installation du périmètre de la « Fanzone » et du « Fanvillage » de même que les exercices de préparation à l’organisation de cette manifestation sportive par les forces de sécurité publique s’en trouvaient fortement compromis. En effet, le matériel et les moyens de transport stockés dans ces locaux, les ateliers divers nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux étaient rendus indisponibles.

Par une ordonnance rendue le 8 juin 2016, le juge des référés, estimant qu’il y avait urgence à faire cesser ces atteintes au bon fonctionnement du service public, sans pour autant qu’il soit porté atteinte au droit de grève, a fait droit à cette demande et ordonné l’expulsion des personnels grévistes et la libération du domaine public de la commune, dans un délai de deux heures.

🖰 TA de Lyon, juge des référés, 8 juin 2016, Commune de Saint-Étienne, n° 1604058, inédit

L’exécution du budget 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes maintenue

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté, par une ordonnance du 21 juin 2016, la demande de deux requérantes tendant à obtenir la suspension de la délibération n° 369 de l’assemblée plénière de la région Auvergne-Rhône-Alpes des 14 et 15 avril 2016 qui a approuvé le budget primitif 2016.

Pour rejeter cette requête, le juge des référés s’est fondé sur l’absence d’urgence, condition posée par la loi pour obtenir la suspension d’un acte administratif. Les requérantes justifiaient l’urgence à suspendre la décision attaquée en faisant valoir que cette suspension permettrait d’éviter un dérapage budgétaire amputant la capacité, déjà contrainte de la région, à de futurs investissements. Elle permettrait aussi de partir sur des bases saines et d’éviter de lourdes conséquences en cas d’annulation. Ces circonstances ne sont pas, au regard des inconvénients résultant de la suspension de l’exécution en cours de ce budget, suffisamment graves ni suffisamment précises en ce qui concerne la dernière pour caractériser la condition d'urgence. Cette condition d’urgence n’étant pas remplie, la requête ne pouvait qu’être rejetée.

🖰 TA de Lyon, juge des référés, 21 juin 2016, Mme D… et Mme C…, n° 1604109, inédit

Les conséquences de l’explosion survenue sur le cours Lafayette

Le 28 février 2008, lors de la réalisation de travaux sur le réseau public de distribution d’eau à Lyon, une canalisation de gaz a été rompue au droit de l’immeuble situé au 119 cours Lafayette dans le 3ème arrondissement. La fuite de gaz provoquée par cette rupture a été suivie d’une très forte explosion, causant le décès d’un sapeur-pompier, les blessures d’une quarantaine de personnes et soufflant plusieurs immeubles.

En parallèle des procédures engagées devant la juridiction pénale, laquelle a reconnu en appel la culpabilité des sociétés GRDF, Jean Roche et Veolia Eau pour l’infraction d’homicide et blessures involontaires, le tribunal administratif de Lyon a été saisi de dix requêtes présentées par certaines victimes directes et par plusieurs sociétés d’assurances ayant pris en charge la réparation des dommages matériels subis par leurs assurés à la suite de cette explosion.

Ces affaires ont été examinées par la cinquième chambre du tribunal lors de l’audience du 18 octobre 2016. Par jugements du 8 novembre suivant, la juridiction s’est prononcée sur les conditions de mise en jeu et de partage des responsabilités des personnes privées et publiques mises en cause et a fixé le montant des indemnités à verser aux victimes ainsi qu’à leurs assureurs.

I.- Sur les fondements de responsabilité

A.- Régime de responsabilité sans faute en faveur des tiers. Exclusion du fait du tiers et rejet de la force majeure comme causes exonératoires de responsabilité.

Le tribunal a retenu un premier régime de responsabilité sur le fondement des dommages de travaux publics causés aux victimes ayant la qualité de tiers à l’égard tant de l’ouvrage public que constitue le réseau de distribution de gaz naturel que des travaux publics exécutés sur le réseau de distribution d’eau potable.

Ainsi la responsabilité sans faute de la société Gaz réseau distribution France (GRDF) en charge de l’exploitation et de l’entretien du réseau public de distribution du gaz naturel a-t-elle été retenue sur ce fondement en sa qualité de gardien de cet ouvrage public.

Les sociétés Veolia Eau et Jean Roche ayant assuré respectivement la maîtrise d’ouvrage et l’exécution des travaux publics sur le réseau d’eau à l’origine de la rupture de la canalisation de gaz ont également vu leur responsabilité engagée sur le même fondement à l’égard des victimes.

A été écartée en revanche la responsabilité de la métropole de Lyon en sa qualité de collectivité propriétaire du réseau public de distribution d’eau potable dès lors que l’exploitation de ce réseau a été confiée par traité d’affermage à la société Veolia Eau. De même le tribunal n’a pas retenu la responsabilité de deux autres entreprises ayant exécuté en 2003 des travaux sur le réseau de distribution de gaz dès lors que ces travaux anciens ne présentaient aucun lien de causalité avec l’explosion litigieuse.

B.- Régime de responsabilité pour faute de la société en charge du service public de l'urgence gaz

Un second régime de responsabilité a également été appliqué dans ces affaires à l'égard de la société GRDF et dont la responsabilité se trouvait déjà engagée au titre du premier régime.

Les requérants invoquaient en effet une carence fautive de la société en charge d'une mission de service public au titre de l'intervention en urgence en cas de fuite de gaz.

Pour retenir l'existence d'une telle faute dans l'exécution de cette mission, le tribunal s'est fondé notamment sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre après le signalement d'une fuite importante de gaz provenant d'une canalisation enterrée, et donc non visible, dans un milieu urbain très dense, le caractère inadapté des procédures d'intervention interdisant aux agents de terrain de prendre la décision de fermeture des vannes et sur l'absence de transmission des informations pertinentes au responsable disposant d'un tel pouvoir de décision.

L'existence d'un lien de causalité entre cette faute et la survenance de l'explosion a été enfin admise par la juridiction dès lors que l'absence de possibilité de fermeture rapide des vannes de gaz desservant ce secteur a permis une forte accumulation de gaz dans le sol du cours Lafayette et le sous-sol de l'immeuble ayant provoqué l'explosion.

II. – Sur les droits à indemnisation

Le tribunal a condamné les sociétés GRDF, Jean Roche et Veolia Eau, le cas échéant solidairement lorsque cela été demandé, à réparer les préjudices résultant de l'explosion du 28 février 2008.

La réparation a porté exclusivement sur des préjudices matériels résultant principalement des frais de remise en état des immeubles, des dégâts mobiliers, des pertes d'exploitation pour les commerces, des pertes de loyer pour les propriétaires non occupants et des frais d'expertise.

Le montant total de ces indemnités s'élève à la somme de 4 358 567,82 euros.

III.- Sur le partage de responsabilité

La juridiction a retenu un partage de responsabilité entre les sociétés GRDF, Jean Roche et Veolia Eau. Ce partage a été déterminé, soit directement, soit par le biais des appels en garantie, en tenant compte des fautes respectives commises par ces sociétés commerciales et ayant concouru à la survenance de l'explosion.

Compte tenu de sa carence fautive dans son intervention en urgence à la suite du signalement de la fuite de gaz à l'origine de l'explosion, le tribunal a fixé la part de responsabilité de la société GRDF à 40 % des conséquences dommageables de l'explosion du 28 février 2008.

Le tribunal a également retenu une part de responsabilité de la société Veolia Eau à hauteur de 40 % des conséquences dommageables de l'explosion du 28 février 2008, après avoir relevé qu'elle n'avait pas pris les mesures lui permettant de s'assurer de la faisabilité sans risque des travaux de remplacement des canalisations d'eau par la technique qu'elle

promouvait, c'est-à-dire en l'espèce sans ouverture complète de tranchée, une telle technique imposant de s'assurer du tracé exact de la canalisation à remplacer.

Enfin, la part de responsabilité de la société Jean Roche en charge de l'exécution des travaux dans les conséquences dommageables de l'explosion du 28 février 2008 a été fixée par le tribunal à 20 %, compte tenu de ce que cette société n'avait pas pris l'ensemble des mesures préventives adaptées de nature à s'assurer que la technique qu'elle a utilisée était compatible avec l'état des réseaux au droit du 119 cours Lafayette.

TA de Lyon, 8 novembre 2016, société Axeria Iard, n°1302294, C+
Conclusions de M. Philippe Raynaud, rapporteur public
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY00160

La poursuite des soins aurait constitué une obstination déraisonnable

Les juges des référés, statuant en formation collégiale, ont été saisis par la famille J... d'une requête tendant à la suspension de la décision médicale d'interruption des soins de réanimation sur un des leurs actuellement dans un coma profond.

En premier lieu, les juges des référés ont estimé que ni le souhait du patient d'être transféré, depuis l'étranger, dans un hôpital en France, ni ses convictions religieuses ne sauraient être interprétés comme une directive anticipée, au sens des dispositions de l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique, d'être maintenu artificiellement en vie. Par suite, en l'absence de directives anticipées, la procédure collégiale de limiter les soins pouvait être engagée.

En deuxième lieu, les juges ont précisé que l'équipe médicale, n'étant pas tenue de se conformer à l'avis de la famille, la décision est intervenue au terme d'une procédure régulière, dès lors que l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique a été accompli.

En dernier lieu, les juges ont considéré que la poursuite de ces soins devait être regardée comme constitutive d'une obstination déraisonnable au sens des dispositions de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique. En effet, le patient se trouvait dans un coma profond depuis cinq semaines, sans possibilité de communiquer avec son environnement, le cortex et les noyaux gris centraux étant atteints de lésions importantes. Il présentait des épisodes convulsifs et des signes montrant que les soins pratiqués étaient douloureux. Un réveil ne pouvait être exclu, dans un délai indéterminé avec une probabilité très élevée de séquelles neurologiques lourdes. La poursuite de soins actifs et douloureux avait donc pour seul effet de maintenir artificiellement le patient en vie, alors qu'en cas de retour, non exclu, mais très hypothétique, à un état de conscience, la vie de celui-ci aurait été affectée par des lésions majeures au caractère irréversible.

Les juges des référés, suffisamment éclairés par les pièces du dossier et par les échanges lors de l'audience, ont donc, après avoir estimé qu'il n'était pas besoin de procéder à une expertise, rejeté la requête.

Cf. :
- CE Ass., 14 février 2014, Mme G… et autres, n°s 375081 375090 375091, Rec.
- CE Ass., 24 juin 2014, Mme G… et autres n°s 375081 375090 375091, Rec.

TA de Lyon, juges des référés, 9 novembre 2016, famille J…, n° 1607855, inédit

Décision d'interdiction d'exercer son activité sur les chantiers en raison de l'emploi irrégulier de main d'œuvre

Le juge des référés rejette la requête d'une société, présentée par la procédure dite du « référé liberté », tendant à la suspension immédiate de l'exécution de l'arrêté préfectoral lui interdisant d'exercer toute activité sur plusieurs chantiers situés dans le 7ème arrondissement de Lyon et à Rillieux-la-Pape pendant une période d'un mois.

Invoquant une atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'aller et venir et au droit au travail, la société requérante contestait les infractions au code du travail qui lui étaient reprochées par les services de l'Etat tenant à l'emploi irrégulier d'une main d'œuvre salariée relevant de deux sociétés de droit portugais régulièrement déclarées en qualité de sous-traitantes sur les chantiers concernés.

Par une ordonnance du 16 décembre 2016, le juge des référés du tribunal a prononcé le rejet de cette requête après avoir relevé que le rapport établi à la suite des opérations de contrôle mentionnait que la société en cause procédait à un « travail dissimulé, massif, permanent et organisé » par l'intermédiaire de deux société sous-traitantes de droit portugais qui, dans les faits, ne disposent d'aucune autonomie et dont les salariés ont un lien de subordination avec la société requérante.

TA de Lyon, juge des référés, 16 décembre 2016, société S.A.P.E. SAS, n°1609011, inédit
Décision confirmée : CE, juge des référés, 22 décembre 20126, société SAPE n° 406202, inédit

Installation d'une crèche de la nativité au sein de l'Hôtel de Région

Le juge des référés a été saisi le 16 décembre 2016 par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen en vue de prononcer la suspension de la décision du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de la nativité dans l'Hôtel de région.

Le juge des référés, par une ordonnance rendue le 17 décembre 2016, a rejeté cette requête au motif de l'absence de démonstration d'une situation d'urgence justifiant que soit prononcée la suspension immédiate de l'exécution de cette décision. Il a relevé notamment l'absence de précision et de justification tendant à démontrer l'existence de circonstances particulières induisant un risque de trouble à l'ordre public qu'aurait provoqué l'installation de cette crèche.

Rappr. :

- CE Ass., 9 novembre 2016, Fédération de la libre pensée de Vendée, n° 395223, Rec.
- CE Ass., 9 novembre 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 395122, Rec.

TA de Lyon, juge des référés, 17 décembre 2016, Association Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, n°1609064, inédit

Pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, n° 406448

Jurisprudence classée par matière

Aide sociale

Aide sociale – Aide sociale aux personnes handicapées – Etablissement ou service d'aide par le travail – Orientation professionnelle

PCJA 04-02-04

Il relève de l'office du juge de plein contentieux, saisi par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé a été reconnue mais qui conteste l'orientation professionnelle décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de se prononcer non seulement sur l'option entre orientation en milieu ordinaire et orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), mais aussi le cas échéant, dans le cadre de cette seconde option, sur le choix entre orientation vers un ESAT ordinaire et orientation vers un ESAT « hors murs », catégorie particulière d'ESAT reposant sur le principe d'un détachement en milieu ordinaire.

TA de Lyon, 17 novembre 2016, Mme C…, n° 1602051, C+
Conclusions de M. Bernard Gros, rapporteur public

Contributions et taxes

Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières – Plus-values des particuliers – Exonération – Cession d'un logement autre que la résidence principale – Condition selon laquelle l'acte de cession précise la nature et le fondement de l'exonération – Portée.

PCJA 19-04-02-08

Les dispositions du 1°bis du II de l'article 150 U du code général des impôts, alors en vigueur, exonèrent d'impôt la plus-value résultant de la première cession d'un logement autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.

L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'article 150 VA que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale.

En application du III de l'article 150 VG du code général des impôts, l'acte de cession doit préciser la nature et le fondement de l'exonération.

L’article 41 duovicies O-H de l’annexe III au code général des impôts exige, pour l’application du 1°bis du II de l’article 150 U, que l’acte constatant la cession d'un logement au titre de laquelle le bénéfice de l'exonération est demandé mentionne : 1° L'identité du bénéficiaire de l'exonération ; 2° Les droits du bénéficiaire sur le prix de cession ; 3° La fraction du prix de cession correspondant à ses droits, que le bénéficiaire destine au remploi à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à sa résidence principale ; 4° Le montant de la plus-value exonérée.

Ces dispositions permettent au vendeur qui a prévu de remployer le prix de la cession dans un délai de vingt-quatre mois à l’acquisition de sa résidence principale, de ne pas s’acquitter de l’imposition sur la plus-value lors de la cession et créent les conditions matérielles du contrôle par l’administration fiscale de l’effectivité du remploi.

Elles ne font pas obstacle à ce qu’un particulier, qui n’a pas fait valoir son droit à exonération de la plus-value de cession lors de la vente et n’a donc pas fait mentionner dans l’acte de cession par le notaire les informations exigées par l’article 41 duovicies 0-H de l’annexe III au code général des impôts, mais qui dans le délai de vingt-quatre mois a remployé le prix de cession à l’acquisition de sa résidence principale, obtienne dans le délai de réclamation, la restitution de l’impôt dont il s’est acquitté sur la plus-value de cession.

TA de Lyon, 12 avril 2016, M. et Mme A…, n°1410083, C+

Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Cotisation foncière des entreprises – Assiette – Immobilisations corporelles dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (art. 1467 du CGI) – Notion – Existence – Locaux dont le propriétaire donne le droit d’usage concurremment à plusieurs locataires.

PCJA 19-03-04-04

Les immobilisations dont la valeur locative est intégrée, aux termes de l'article 1467 du code général des impôts, dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

Une société donne à bail, à usage commercial, des locaux équipés. Elle donne aussi la possibilité aux entreprises locataires d’utiliser collectivement et concurremment des locaux à usage d’accueil-secrétariat, salle de réunion, local technique, salle-café et sanitaires. Ces locaux, qui ne font pas l’objet d’une utilisation privative et ne constituent pas non plus des parties communes, doivent être regardés comme restant sous son contrôle.

TA de Lyon, 20 septembre 2016, SARL CA2S, n°s 1306447, 1504363, C+

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Personnes et opérations taxables – Opérations taxables – Prestations de service sans lien direct avec la cession de marchandises.

PCJA 19-06-02-01

Une société exerce une activité d'affinage et d'apprêt de métaux précieux. Lorsqu'elle achète à des fournisseurs pour son propre usage des déchets et broutilles de métaux précieux, elle réalise des prestations de fonte, de forage, d'analyse et d'affinage, dit de « décote de forme », puis établit une « pré-facturation » ainsi qu'un bordereau d'achat, mentionnant le prix des métaux fins, la décote de forme et les frais de traitement. Au vu de ce document, le fournisseur établit sa facture de vente en fonction des éléments figurant sur le bon d'achat.

La réalisation de la prestation de décote de forme n'est pas, dans ce cas, un préalable à la vente de déchets et broutilles de métaux précieux par les fournisseurs à la société. Le transfert de la marchandise est en effet effectué avant cette prestation. Les opérations de décote de forme réalisées dans un second temps par la société ont pour seul objet de permettre aux deux parties de convenir du prix de vente des déchets et broutilles de métaux précieux, en connaissance du poids des métaux précieux présents dans la marchandise. Dans ces conditions ces prestations n'interviennent pas dans le cadre d'une opération de troc, en contrepartie d'une ristourne sur le prix d'achats des métaux, mais bien au seul profit de la société, qui revendra à ceux de ses clients qui ont besoin de métal précieux, celui qu'elle a extrait des déchets et broutilles. La société ne devait donc pas collecter auprès des fournisseurs de déchets et broutilles de métaux précieux la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à l'opération de décote de forme à laquelle elle procèderait.

TA de Lyon, 4 octobre 2016, Société SAAMP, n°1403871, C+

Régime fiscal du groupe institué par l'article 223 A du code général des impôts réservant le bénéfice de ce dispositif aux sociétés détenant 95% du capital des sociétés du groupe – Disposition réglementaire réservant le bénéfice de ce régime aux groupes dont le capital est constitué de 95% au moins des droits à dividendes et des droits de vote attachés aux titres émis par chacune des sociétés lui appartenant – Incompétence du pouvoir réglementaire pour limiter l'assiette de l'impôt sans habilitation législative.

PCJA 19-04-01-04-03-01

L'article 223 A du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, prévoit que l'application du régime fiscal propre à l'intégration fiscale est subordonnée à la condition que la société tête de groupe détienne une participation représentant au moins 95 % du capital des autres sociétés du groupe. Ces dispositions, n'exigent pas, pour l'appréciation de ce seuil, la détention par la société tête de groupe de 95% au moins des droits à dividendes et des droits de vote attachés aux titres émis par chacune des sociétés appartenant au groupe. En subordonnant le bénéfice du régime institué par l'article 223 A du code général des impôts à une telle exigence, le pouvoir réglementaire ne s'est pas borné, dans le cadre de l'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III au code général des impôts, à préciser les conditions d'application de la loi fiscale, laquelle n'appelait d'ailleurs aucune mesure de cette nature pour entrer en vigueur, mais en a restreint le champ

d'application. Il a ainsi modifié une règle relative à l'assiette de l'impôt sans y être spécialement habilité par le législateur et a, par suite, excédé les limites de sa compétence.

TA de Lyon, 11 octobre 2016, SELAS Biomnis n°1305752
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03896

Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières – Revenus fonciers et plus-values assimilables – Revenus fonciers Revenu imposable – subvention au propriétaire versée par l'ANAH.

PCJA 19-04-02-02-01

Si aux termes de l'article 29 du code général des impôts : « *le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire* », l'aide octroyée par l'ANAH au propriétaire d'un logement à usage locatif pour qu'il y réalise des travaux d'amélioration est subordonnée à la condition que le logement soit donné en location pendant une durée fixée par le règlement général de l'agence, ainsi qu'il ressort expressément de l'article L. 321-3 du code de la construction et de l'habitation. L'avantage que constituent les subventions versées par l'ANAH n'est, ainsi, définitivement acquis au propriétaire, et, par suite imposable, que lorsque celui-ci conclut le premier bail remplissant tous les engagements souscrits lors de la signature de la convention avec l'agence en vue d'obtenir la subvention.

TA de Lyon, 8 novembre 2016 , M. et Mme B…, n° 1401925, C+

Impôts sur les revenus et bénéfices – Détermination du revenu imposable – Avantage fiscal demandé par voie déclarative – Prestations de retraite soumises au prélèvement libératoire – Possibilité de régulariser sa situation – Absence.

PCJA 19-04-01-02-03

Des dispositions qui prévoient que le bénéfice d'un avantage fiscal est demandé par voie déclarative n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, sauf si loi a prévu que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition.

L'assujettissement des prestations de retraite versées sous forme de capital à un prélèvement libératoire au taux de 7,5%, institué par l'article 163 bis du code général des impôts, constitue une option entre différentes modalités d'imposition et présente ainsi un caractère irrévocable.

TA de Lyon, 17 novembre 2016, M. et Mme B…, n° 1408816, C+

Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Contribution économique territoriale – Exonération en zone franche urbaine – Création d'établissement – Notion.

PCJA 19-03-045

L'article 1466 A I sexies du code général des impôts institue, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, une exonération de cotisation foncière des entreprises, en faveur notamment des établissements qui se créent en zone franche urbaine.

La circonstance qu'une société débute une activité de même nature que celle qui était précédemment exercée dans les mêmes locaux constitue une création d'établissement au sens et pour l'application de ces dispositions, dès lors que cette société n'a aucun lien juridique et n'a repris aucun élément de l'exploitation du précédent exploitant (comparer : CE, 6 juin 2007, M. A, n° 270411, T.).

TA de Lyon, 29 novembre 2016, SARL Comprox, n° 1406936, C+

Enseignement et recherche

Universités – Contentieux de l'annulation – Distinction des enseignements délivrés sous forme de cours magistral et ceux donnés en travaux dirigés – Exclusion du critère fondé sur l'effectif des étudiants présents.

PCJA 36-13-01

Le tribunal administratif de Lyon, saisi d'un contentieux opposant l'université Lumière Lyon 2 à des enseignants-chercheurs, a défini le cours magistral universitaire comme un enseignement théorique donné sous la forme d'un cours didactique exclusif de toute participation des étudiants, et les travaux dirigés universitaires comme un enseignement permettant d'appliquer, sous forme notamment d'exercices, les connaissances acquises lors des cours magistraux, et comme incluant la participation des étudiants. Si les cours magistraux sont normalement destinés sans obligation de présence à l'ensemble de l'effectif théorique des étudiants du cursus concerné, alors que les travaux dirigés sont normalement destinés à un effectif plus restreint d'étudiants soumis à une telle obligation de présence, le juge considère toutefois que le critère numérique fondé sur l'effectif des étudiants lors de la séance d'enseignement ne saurait permettre, à lui seul, de distinguer ces deux types d'enseignements.

TA de Lyon, 9 mars 2016, Mme K..., n° 1300643, C+

(1) Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités – Organisation des études universitaires – Caractère limitatif des diplômes pouvant organiser une procédure de sélection des candidats.

PCJA 30-02-05-01-01

(2) Responsabilité de la puissance publique – Évaluation du préjudice – Préjudice matériel – Perte du droit à une bourse universitaire – Réparation – Modalités.

PCJA 60-04-03-02-01

(1) La décision par laquelle une université refuse à un étudiant son inscription dans une formation de deuxième année de master qui ne figure pas sur la liste mentionnée à l'article L. 612-6 du code de l'éducation, après avoir mis en œuvre une procédure de sélection sur la base de l'examen des dossiers de candidatures présentés par les candidats, est illégale et engage sa responsabilité.

(2) L'étudiante qui a perdu le droit à une bourse universitaire sur critères sociaux du fait du rejet illégal de sa candidature, ne peut prétendre au rappel de sa bourse en l'absence d'inscription à une formation y ouvrant droit, mais a droit à la réparation intégrale de son préjudice et à l'indemnisation de la perte de cette ressource, déduction faite des salaires qu'elle a tirés de l'emploi qu'elle déclare avoir occupé pour faire face à cette situation.

1. Cf CE, 10 février 2016, Mme D. et M. A., n°s 394594 et 394595, Rec.
2. Rappr. CE, Ass., 7 avril 1933, Sieur X., n° 04711, Rec.

TA de Lyon, 19 mai 2016, Mme B… c/ Université Lumière Lyon 2, n° 1509100, C+

Etrangers

Séjour des étrangers – Refus de séjour – Article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et polygamie – Motif d'ordre public susceptible de justifier un refus de séjour : étrangers vivant en état de polygamie – Exclusion, absence de situation de polygamie en fait, atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale non justifiée.

PCJA 335-01-03

Un préfet saisi d'une demande de délivrance d'une carte de résident au titre du regroupement familial, a refusé d'y faire droit au motif d'ordre public tiré de l'état de polygamie de l'époux de la requérante. Celui-ci avait contracté un premier mariage en Tunisie qui a été dissous par jugement d'un tribunal des affaires familiales tunisien, confirmé en appel. Le tribunal de grande instance de Lyon a toutefois relevé qu'il s'agissait d'une procédure de répudiation et qu'ainsi, ce divorce n'était pas opposable sur le territoire français, plaçant par la même l'époux en situation de bigamie. Le tribunal administratif de Lyon considère cependant, au vu des pièces du dossier, que la situation de polygamie n'est pas constituée dans les faits et ne pouvait, par suite, pas être opposée par le préfet à la délivrance d'un titre de séjour. La décision est censurée par la juridiction car elle porte une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à mener une vie privée et familiale normale.

TA de Lyon, 21 juin 2016, Mme B… c/ préfet du Rhône, n° 1509279, C+

Séjour des étrangers – Autorisation de séjour – Délivrance de plein droit – Application des articles L. 313-11 2° bis et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Prise en charge par le service départemental de l’aide sociale à l’enfance – Point de départ.

PCJA 335-01-02-02-01

Il ressort de l’ensemble des dispositions applicables que pour l’application des articles L. 313-11 2° *bis* et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un mineur étranger ne peut être regardé comme ayant été confié au service départemental de l’aide sociale à l’enfance que s’il l’a été en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance de l’autorité judiciaire sur le fondement des articles 375-3 ou 375-5 du code civil. En l’espèce, alors même que le requérant avait été recueilli provisoirement par le service départemental de l’aide sociale à l’enfance antérieurement à son seizième anniversaire, sur le fondement de l’article L. 223-2 du code de l’action sociale et des familles, il n’a été confié à ce service que par une ordonnance du procureur de la République intervenue alors qu’il avait déjà atteint l’âge de seize ans. Il n’entrait dès lors pas dans le champ du 2° bis de l’article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (1)

(1) Pour une solution contraire, v. TA Dijon, 16 octobre 2015, M. L…, n° 1501004.

TA de Lyon, 13 juillet 2016, M. D... c/ préfet du Rhône, n°1509995, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03420

Fonction publique

Fonction publique territoriale – Mise en disponibilité d’office pour raison médicale – Demande de réintégration – Comités médicaux – Saisine du comité médical supérieur au-delà du dernier jour de la période de mise en disponibilité d’office – Effets.

PCJA 36-02-02 et 36-07-04

Un agent placé en disponibilité d’office à la suite d’un congé maladie supérieur à un an, a, avant le terme de sa mise en disponibilité d’office, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental. Cet agent est, en cas d’inaction de l’administration ou de saisine du comité médical supérieur au-delà du dernier jour de la période de mise en disponibilité d’office, réputé être réintégré dès le lendemain du dernier jour de cette période. Le tribunal administratif a ainsi fait droit à la demande de l’agent tendant à l’indemnisation du préjudice financier résultant de la perte de son traitement sur la période durant laquelle le maire de la commune l’avait illégalement maintenu en disponibilité d’office.

TA de Lyon, 27 janvier 2016, Mme B.., n° 1304961, C+

Logement

Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles – Appréciation du caractère insalubre d'un immeuble (L. 1331-6 et L. 1331-26 du code de la santé publique) – Contrôle normal.

PCJA 38-01-05

Pour l'application des articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, le préfet, pour apprécier le caractère insalubre d'un immeuble, doit examiner l'ensemble des caractéristiques de celui-ci mais ne peut s'en tenir au simple constat que l'une des règles prévues par le règlement sanitaire départemental pour les bâtiments d'habitation, s'agissant notamment de la surface du logement, n'est pas respectée.

Ainsi, en l'espèce, même si sa surface, de 8,15 m², n'atteint pas la surface minimale de 9 m² prévue par le règlement sanitaire départemental, le logement en litige, qui, notamment, comporte dans sa totalité une hauteur sous plafond de 2,85 mètres et dispose d'une grande fenêtre ouvrant à deux battants, n'est pas insalubre. En estimant le contraire, le préfet a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

TA de Lyon, 16 novembre 2016, Mme C..., n°1405946, C+

Marchés publics

Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Procédure adaptée – Publication sur le profil d'acheteur – Obligation.

PCJA 39-02-005

Il résulte des dispositions du I de l'article 28 du code des marchés publics, dans sa rédaction alors applicable et du 1° du III de l'article 40 du même code que si le pouvoir adjudicateur est libre, lorsqu'il décide de recourir à la procédure dite adaptée, de déterminer, sous le contrôle du juge administratif, les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé, ce choix doit toutefois respecter les dispositions du 1° du III de l'article 40 du code des marchés publics et plus généralement les principes généraux qui s'imposent à lui.

En l'espèce, compte tenu du montant et de la nature du marché, alors même que certains lots étaient d'une taille modeste, la seule publication d'avis dans un journal d'annonces légales ne satisfaisait pas, en l'absence de publication de ces avis sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, aux règles de publicité fixées par le 1° du III de l'article 40 du code des marchés publics. Par ailleurs, en l'absence de dispositions écartant l'application de ces mêmes règles de publicité dans le cas où une première procédure adaptée aurait été infructueuse, la publication ultérieure d'un second avis dans des journaux, à nouveau sans publication sur le

profil d'acheteur, a également méconnu les obligations qui s'imposaient au pouvoir adjudicateur.

TA de Lyon, 13 juillet 2016, M. G… et M. B… c/ Commune de Lentigny, n° 1400486, C+

Référés précontractuels – Evaluation de la capacité des candidats – Critères d'examen des offres portant sur les capacités générales des candidats – Manquement – Conséquence : manquement de nature à entraîner l'irrégularité de l'ensemble de la procédure de passation.

PCJA 39-08-015-01

Il résulte des dispositions de l'article du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, que le pouvoir adjudicateur ne peut évaluer la valeur intrinsèque d'une offre en se fondant sur des critères portant sur les capacités générales de l'entreprise. Un règlement de consultation, qui ne respecte pas ce principe, manque aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dans des conditions de nature à mettre en cause la régularité de l'ensemble de la procédure de passation du marché. Le juge des référés a donc enjoint à l'entité adjudicatrice de faire connaître au plus tard le 1er août 2016, sa volonté de reprendre ou d'abandonner la procédure d'attribution du marché.

TA de Lyon, juge des référés, 22 juillet 2016, Sociétés SFPMEI et Moneo Payment Solutions, n°1604665, R

Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Absence totale de publicité et de mise en concurrence – manquement ayant trait au choix du cocontractant – conséquence : manquement de nature à entraîner l'annulation du contrat.

PCJA 39-02-005

Le tribunal administratif de Lyon saisi, par le préfet du Rhône, de la légalité du marché public conclu par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) avec la société KEOLIS Lyon en vue de la révision des bogies dans le cadre de la grande révision à mi-vie du matériel roulant de la ligne de métro D de Lyon, estime que le SYTRAL n'aurait pas dû avoir recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable. La circonstance que la société KEOLIS soit l'exploitant du réseau ne suffit pas à démontrer que cette société est la seule à même d'assurer l'objet du marché en même temps que la maintenance afin de ne pas affecter l'exploitation. Il en tire les conséquences en estimant que l'absence totale de publicité et de mise en concurrence qui a trait au choix du cocontractant constitue un vice d'une particulière gravité de nature à entraîner l'annulation du contrat.

TA de Lyon, 13 juillet 2016, Préfet du Rhône, n°1404891, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03670

(1) Responsabilité de la puissance publique – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale – Subrogation de l'assureur dans la limite du montant de la provision acquittée.

PCJA 60-05-03-02

(2) Procédure – Introduction de l'instance – Intérêt pour agir d'une partie ayant obtenu l'octroi d'une provision – Provision définitivement acquise – Absence d'intérêt.

PCJA 54-01-04-01

(1) L'assureur qui a versé au maître d'ouvrage une provision ayant pour objet de couvrir la réparation de désordres relevant de la garantie décennale, est subrogé dans les droits du maître d'ouvrage et son action se substitue à celle dirigée par celui-ci contre les constructeurs, dans la limite du montant de la provision acquittée. En revanche, le maître d'ouvrage reste seul recevable à demander aux constructeurs l'indemnisation des préjudices qui n'ont pas été pris en charge par l'assureur.

(2) La partie qui a obtenu du juge des référés l'octroi d'une provision qui lui est définitivement acquise faute d'appel ou de saisine du juge du fond par le débiteur dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 541-4 du code de justice administrative, n'a pas intérêt à demander au juge du fond la condamnation du débiteur à lui verser la même somme.

TA de Lyon, 8 septembre 2016, Syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de Francheville Bel Air, n°s 1207311, 1405350, C+

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Intérêts – Point de départ des intérêts en cas de retard dans la notification du décompte général : date à laquelle aurait dû expirer le délai de paiement.

PCJA 39-05-05-01

Il ressort des dispositions de l'article 1er du décret du 21 février 2002 que le délai global de paiement court à compter de la date de réception du décompte général retourné signé par le titulaire, ou, si celui-ci refuse de l'accepter, à compter de la date de réception de son mémoire en réclamation. Toutefois, lorsque le décompte général est notifié avec retard par le maître d'ouvrage, les intérêts moratoires doivent courir à compter de la date à laquelle aurait dû expirer le délai de paiement en l'absence d'un tel retard. Ainsi, le décompte général ayant été notifié avec 40 jours de retard, les intérêts moratoires doivent courir non après le trentième jour suivant la remise du mémoire en réclamation, mais quarante jours plus tôt.

TA de Lyon, 8 septembre 2016, Sté Atelier Couverture Etanchéité Mistral, n° 1307252, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03769

Police

Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police – Etat d’urgence – Interdiction d’une manifestation – Motif devant être tiré du péril imminent ou de la calamité publique – Absence.

PCJA 49-06-01

Une association de soutien au peuple palestinien a demandé l’autorisation d’organiser un rassemblement le 27 janvier 2016 devant le palais des sports de la commune de Villeurbanne à l’occasion d’une rencontre de basket opposant l’équipe locale à une équipe israélienne. Par arrêté du 26 janvier, le préfet a interdit cette manifestation dans le cadre de l’état d’urgence. Le tribunal administratif de Lyon, appliquant à cette espèce l’arrêt du Conseil d’Etat du 11 décembre 2015, rappelle que l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, de par sa lettre même, n'établit pas de lien entre la nature du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à ce que soit déclaré l'état d'urgence et la nature du désordre susceptible de justifier une mesure d’interdiction de manifestation. Le tribunal a par suite considéré, compte tenu du risque d’affrontement et du contexte de l’état d’urgence qui impose une mobilisation exceptionnelle des forces de l’ordre sur leurs missions prioritaires, que la mesure préfectorale était nécessaire et proportionnée.

Cf : CE, Section, 11 décembre 2015, M. B. c/ Ministre de l’Intérieur, n° 395009, Rec.

TA de Lyon, 18 mai 2016, « Collectif 69 de soutien au peuple palestinien », n° 1601477, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY02638

Procédures

Compétence concurrente des deux ordres de juridiction – Contentieux de l’appréciation de validité – Question préjudicielle en appréciation de validité posée au juge administratif.

Procédure – Pouvoirs et devoirs du juge – Substitution de motifs – Moyens soumis au juge administratif.

Jugement de l’autorité judiciaire énonçant les moyens justifiant le renvoi – Recevabilité – Absence – Autres moyens soumis au juge y compris une demande de substitution de motifs.

PCJA 17-04-02 et 54-07-01-06

En vertu des principes généraux relatifs à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, il n’appartient pas à la juridiction administrative, lorsqu’elle est saisie d’une question préjudicielle en appréciation de validité d’un acte administratif, de trancher d’autres questions que celle qui lui a été renvoyée par l’autorité judiciaire. Il suit de là que, lorsque la juridiction de l’ordre judiciaire a énoncé dans son jugement le ou les moyens invoqués devant

elle qui lui paraissent justifier ce renvoi, la juridiction administrative doit limiter son examen à ce ou ces moyens et ne peut connaître d'aucun autre, fut-il d'ordre public, que les parties viendraient à présenter devant elle (1). Ces principes font également obstacle à ce que soit sollicitée devant la juridiction administrative une substitution de motifs de la décision ayant fait l'objet du renvoi préjudiciel.

(1) CE. Sect. 17 octobre 2003, M. X. et autres, n° 244521, Rec.

TA Lyon, 3 mai 2016, Société Khorus, n° 1507139, C+

Règles générales de procédure – Demande d'aide juridictionnelle – Prorogation du délai de recours – Absence : demande présentée dans le seul but de différer l'introduction de la requête.

PCJA 335-03 et 54-06-01

En application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal l'annulation de cette décision.

En application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai.

En application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le demandeur d'aide juridictionnelle doit justifier de ses ressources. En application de l'article 6 de la même loi, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation paraît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. En application de l'article 42 du décret du 19 décembre 1991, le bureau d'aide juridictionnelle peut enjoindre au demandeur de fournir tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. A défaut de production dans le délai imparti, sa demande est caduque.

Il résulte de ces dispositions que la demande d'aide juridictionnelle a pour seul objet de permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes d'accéder à la justice et au droit.

Une demande déposée auprès du bureau d'aide juridictionnelle, ne comportant aucune des informations de nature à permettre au bureau d'aide juridictionnelle de se prononcer, si ce n'est l'objet du procès, et qui n'a pas pour finalité l'obtention d'une aide juridictionnelle, mais vise manifestement uniquement à différer l'introduction de la requête, ne peut avoir les effets de prorogation du délai de recours contentieux prévue à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991. Dans un tel cas, la recevabilité de la requête doit être appréciée au regard des seules dispositions fixant le délai de recours contentieux.

TA de Lyon, 14 juin 2016, M. A… c/ préfet du Rhône, n°1602627, C+

Santé publique

Responsabilité pour faute – défaut d'information sur un risque d’aggravation postopératoire – absence – éléments du dossier faisant apparaître que l’information a été donnée oralement au père de l’enfant et qu’il a été donné un délai de réflexion suffisant – information suffisante même en l’absence de document écrit formalisant l’information apportée et contemporain de celle-ci.

Responsabilité des établissements de santé pour défaut d’information sur les risques d’aggravation postopératoires encourus, au regard de la probabilité d’une évolution en aggravation en l’absence d’intervention.

PCJA 60-02-01-01-01-02-03

Cas d’une enfant présentant une déformation de la colonne vertébrale, soit une cavité syringomyélique de 4 cm, une moelle attachée basse, associée à une malformation vertébrale postérieure de L4 en éperon osseux, avec un risque d’évolution en aggravation, ayant subi une intervention pour libération de la moelle épinière et reprise de la malformation par exérèse de l’éperon osseux en regard de L4. Les suites opératoires immédiates ont été marquées par une dysurie avec rétention intermittente des urines et dans les mois suivants par une décompensation motrice du côté gauche nécessitant la mise en place d’une orthèse avec releveurs limitant la marche autonome à 200 mètres et nécessitant le recours à un fauteuil roulant manuel au-delà de ce périmètre.

En dépit de l’absence de tout document écrit formalisant l’information apportée et contemporain de celle-ci, les éléments du dossier permettent suffisamment d’établir que le cas de l’enfant a fait l’objet d’au moins deux entretiens préalablement à l’intervention, dont les risques ont pu être expliqués, alors qu’un temps de réflexion important a été laissé à la famille avant l’intervention.

TA de Lyon, 7 juin 2016, Mme H…, n° 1304969, C+

Responsabilité pour faute – Application d’un régime de faute simple – Responsabilité hospitalière – Indemnisation des préjudices patrimoniaux – dépenses de santé prises en charge par le patient – Condition : caractère nécessaire et justifié des dépenses en lien avec la faute commise.

Recours à une offre de soins privée, possibilité d’obtenir l’indemnisation des frais avancés par la victime et qui ne sont pas pris en charge par le système sanitaire et social étatique.

PCJA 60-01-02-02 et 60-01-02-02-02

Du matériel médical ayant été oublié dans le corps d’un patient à l’occasion d’une intervention chirurgicale, les ayants-droit demandent la condamnation de l’établissement public hospitalier à réparer les préjudices personnels et patrimoniaux subis par ledit patient.

Sur l'indemnisation des préjudices patrimoniaux, le tribunal administratif de Lyon considère que le recours à l'offre de soins privés pour l'extraction du corps étranger n'est pas de nature à faire obstacle, sous réserve que les frais exposés soient en lien direct avec la faute commise et soient justifiés, à ce que les ayants-droits du patient demandent le remboursement de la partie des frais qui ne sont pas pris en charge par le système sanitaire et social étatique.

TA de Lyon, 7 juin 2016, Mme I… et Ms O…, n° 1305527, C+

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé – Établissements publics d'hospitalisation – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier.

Responsabilité pour faute – Indemnisation – Incidence professionnelle – incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle de nature extrapatrimoniale.

PCJA 60-02-01-01-01

En l'espèce, l'intéressée, victime d'un accident vasculaire cérébral diagnostiqué trop tardivement, présente de lourdes séquelles et n'est pas en mesure de reprendre son ancienne activité. Le tribunal administratif, dans le calcul de l'indemnisation, apprécie l'incidence professionnelle, dans sa dimension extrapatrimoniale, qu'a entraîné pour la patiente l'impossibilité de continuer tout exercice de sa profession.

TA de Lyon, 30 septembre 2016, Epoux G…, n° 1307063, C+

Travail

Politiques de l'emploi – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi – Recherche effective d'un emploi – Actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi – Préparation d'un examen ou d'un concours.

PCJA 66-10-02

Il résulte des dispositions des articles L. 5411-6, R. 5411-9, R. 5411-11 et L. 5421-3 du code du travail que pour apprécier si la condition tenant à la recherche d'emploi est remplie, l'autorité compétente vérifie, sous le contrôle du juge, que l'intéressé justifie, d'une part, d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et, d'autre part, de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise. Ces dispositions ne font ainsi pas obstacle à ce que l'allocation de retour à l'emploi soit versée à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi et justifiant d'une durée d'affiliation suffisante, qui, tout en demeurant immédiatement disponible pour occuper un emploi, préparerait un examen ou un concours.

TA de Lyon, 13 janvier 2016, Mme A…, n° 1410226, C+

Salariés protégés – Caractère contradictoire de l'enquête menée par l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude physique (Article R. 2421-11 du code du travail) – Obligation pour l'inspecteur du travail d'informer le salarié protégé de son droit à communication de l'ensemble des pièces jointes à la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur – Existence

Portée – Obligation pour l'administration de mettre le salarié protégé à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur – Modalités.

PCJA 66-07-01-03-02-01

Par jugement du 8 mars 2016, le tribunal administratif de Lyon considère que la procédure au terme de laquelle a été délivrée l'autorisation de licenciement est irrégulière dès lors que le salarié protégé n'a pas été informé de son droit à communication alors même que l'employeur a transmis directement au salarié protégé certaines pièces jointes à la demande d'autorisation. Le juge estime, en effet, que le caractère contradictoire de l'enquête menée suppose que l'autorité administrative, et non l'employeur, mette à même le salarié de prendre connaissance en temps utile de l'ensemble des pièces produites.

> Cf. C.E. 22 février 2012, M. B., n° 346307, T. à propos de la portée, des modalités et des limites de l'obligation de communication au salarié de l'ensemble des pièces produites par l'employeur

TA de Lyon, 8 mars 2016, Mme A…, n° 1401740, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY01868

Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Motif tiré de l'inaptitude - maladie – Office de l'autorité administrative statuant sur recours hiérarchique

PCJA 66-07-01-04-035-02

L'autorité administrative a opposé un refus à une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, absent pour maladie, présentée par l'employeur à l'expiration de la période de protection de trois mois prévue par la convention collective pendant laquelle est maintenu le contrat de travail.

Pour fonder son refus, l'administration avait pris en compte la modification de la convention collective survenue en cours de procédure administrative portant de trois à six mois ladite période de protection.

Le juge administratif considère que l'autorité administrative ne peut, sans commettre une erreur de droit, prendre en compte une telle modification lorsqu'elle se prononce à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement dans le cadre d'un recours hiérarchique dès lors que cette nouvelle période de protection ne revêt pas de portée rétroactive et que la période initiale de trois mois était expirée à la date de la demande d'autorisation de licenciement.

TA Lyon, 12 juillet 2016, Société Brugg Tubes, n° 1402978, C+

Salariés protégés – Bénéfice de la protection – Salarié ayant le premier demandé à l'employeur l'organisation d'élections de délégués du personnel (art. L. 2411-6 du code du travail) – Hypothèse où la demande d'organisation des élections n'est pas reprise à son compte par une organisation syndicale alors que l'employeur décide de convoquer l'ensemble des organisations syndicales pour une réunion préparatoire à la signature du protocole préélectoral – Signature par l'une des organisations syndicales du protocole préélectoral devant être regardée comme la reprise à son compte de la demande d'organisation des élections présentée en premier par ce salarié – Conséquence – Inclusion dans le champ de la protection de ce salarié – Existence.

PCJA 66-07-01-01-046

La protection contre le licenciement instituée par les dispositions de l'article L. 2411-6 du code du travail ne vaut qu'à compter de la reprise à son compte, par une organisation syndicale, de la demande d'organisation d'élections des délégués du personnel présentée par le salarié. Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale ne reprend à son compte une telle demande présentée par un salarié alors que l'employeur décide de convoquer l'ensemble des organisations syndicales pour une réunion en vue de la préparation du protocole préélectoral, le délai de protection de six mois doit toutefois être regardé comme ayant commencé à courir en faveur de ce salarié, qui a sollicité le premier l'organisation de ces élections, au plus tard à la date à laquelle une organisation syndicale signe ce protocole préélectoral qui constitue un accord préalable au déroulement du scrutin ayant notamment pour objet d'en fixer les modalités, la répartition du personnel ainsi que les sièges dans les collèges électoraux. Par conséquent, le tribunal prononce l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur du travail s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement concernant ce salarié.

TA de Lyon, 26 juillet 2016, M. B…, n° 1404465, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03275

Salariés protégés – Bénéfice de la protection – Salarié ayant simultanément informé l'employeur de sa volonté de se porter candidat à des élections professionnelles (art. L. 2411-7 du code du travail) et demandé l'organisation de ces élections (art. L. 2411-6 du même code). Hypothèse où la demande d'organisation des élections est reprise à son compte par une organisation syndicale alors que la candidature du salarié ne fait pas l'objet d'une lettre recommandée à l'employeur et que cette candidature n'est pas notifiée par une lettre de l'organisation syndicale – Conséquence – Inclusion dans le champ de la protection – Existence dès lors que le procès-verbal des élections indique que le salarié a été désigné comme candidat par un syndicat et que la demande d'autorisation de licenciement a été enregistrée dans le délai de six mois à partir de la publication des candidatures.

PCJA 66-07-01-01-046

La protection contre le licenciement instituée par les dispositions de l'article L. 2411-6 du code du travail ne vaut qu'à compter de la reprise à son compte, par une organisation syndicale, de la demande d'organisation d'élection des délégués du personnel présentée par le salarié. Si le même salarié a également informé l'employeur de son intention de se porter candidat auxdites élections, le caractère simultané de la confirmation par une organisation syndicale de la demande d'organisation des élections et de la candidature du salarié n'a pas

pour effet de faire courir à la fois le délai de six mois prévu par l'article L. 2411-6 du code du travail et le délai de six mois mentionné à l'article L. 2411-7 du même code.

La protection contre le licenciement prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail doit être accordée au salarié désigné par une organisation syndicale pour être candidat alors même que cette candidature n'a pas fait l'objet d'une lettre recommandée et qu'elle n'a pas été notifiée à l'employeur par une organisation syndicale dès lors, d'une part, que les mentions figurant sur le procès-verbal de ces élections confirment la candidature du salarié désigné par une organisation syndicale après la signature du protocole préélectoral et, d'autre part, que la demande d'autorisation de licenciement est présentée dans le délai de six mois à partir de la publication des candidatures. Par conséquent, le tribunal prononce l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur du travail s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement concernant ce salarié.

TA de Lyon, 4 octobre 2016, Mme C…, n° 1406413, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY03984

Urbanisme

Permis de construire – Moyen tiré de l'illégalité du permis au regard des documents d'urbanisme antérieurs remis en vigueur du fait de l'illégalité du document sous l'empire duquel le permis a été délivré – Illégalité – Absence de caractère divisible du permis, appréciation au regard de l'ensemble du projet.

Annulation du permis de construire modificatif par voie de conséquence de l'illégalité du permis initial, en l'absence de possibilité de régularisation de ce permis – Annulation pour défaut de base légale, moyen d'ordre public.

PCJA 68-03 et 68-06-01-02

A l'occasion de recours dirigés contre un permis de construire et un permis de construire modificatif, le tribunal administratif a fait application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2008 (1). Cette décision prévoit que l'annulation de la révision du plan local d'urbanisme par une décision juridictionnelle devenue définitive emporte la remise en vigueur de l'ancien document d'urbanisme et qu'ainsi, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur.

Dans notre espèce, les requérants soutenaient que le permis initial ne pouvait pas être délivré au regard de l'ancienne réglementation d'urbanisme remise en vigueur compte tenu du zonage d'une partie du terrain d'assiette du projet. Le tribunal administratif de Lyon estime, en effet, que le projet immobilier ne peut être mis en œuvre sur ce tènement eu égard à sa destination et que le caractère indivisible de sa conception exclut la mise en œuvre d'une annulation partielle du projet en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme.

L'annulation du permis de construire initial privant de base légale le permis de construire modificatif, le juge annule ce dernier par voie de conséquence pour ce motif d'ordre public.

(1) CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227, 297229, 297230, 297231, 297232, 297233, 297234, 297235, 297236, Rec.

🖰 TA de Lyon, 1er mars 2016, M. AU… et autres, n°s 1203626, 1504345, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY01491

Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Degré du contrôle sur la délimitation des périmètres – Contrôle restreint.

PCJA 54-07-02-02 et 68-01

En 2014, le conseil général du Rhône a délimité, en application des articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme alors applicables, plusieurs périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces périmètres d'intervention sont aujourd'hui régis par les dispositions des articles L. 113-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Plusieurs administrés ont saisi le tribunal administratif de Lyon de requêtes tendant à l'annulation, totale ou partielle, des délibérations du 14 février 2014 par lesquelles le conseil général du Rhône, aux droits duquel est venue la métropole de Lyon, a créé le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du secteur des vallons de l'Ouest lyonnais et celui du secteur des Monts d'Or.

D'une manière générale, les requérants contestant l'inclusion de leurs parcelles respectives dans l'un de ces périmètres d'intervention, le tribunal a été conduit à préciser le degré de contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir sur ce point. Par quatre jugements du 9 juin 2016, la 2ème chambre du tribunal a ainsi jugé que, comme en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu, la délimitation d'un périmètre d'intervention ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

Plus spécifiquement, le tribunal administratif de Lyon avait à trancher, dans l'une des quatre affaires dont il était saisi, la question de savoir si une parcelle peut être incluse dans un périmètre d'intervention en raison de son intérêt patrimonial. Estimant que la protection d'un tel intérêt n'est pas au nombre des enjeux qui peuvent justifier le classement d'un terrain dans un périmètre d'intervention, le tribunal a annulé partiellement la délibération du 14 février 2014 créant le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du secteur des vallons de l'Ouest lyonnais.

🖰 TA de Lyon, 9 juin 2016, M. F…, n° 1405881, C+

Autorisations d’utilisation des sols diverses – Régimes de déclarations préalables – Dérogations prévues par l’article L. 123-5-1 du code de l’urbanisme – Champ d’application – Exclusion.

PCJA 68-04-045

Saisie d’une requête dirigée contre un arrêté portant opposition à une déclaration préalable de travaux, la 2ème chambre du tribunal administratif de Lyon a estimé, par une interprétation stricte de ces dispositions, que les dérogations au règlement du plan local d’urbanisme autorisées par l’article L. 123-5-1 du code de l’urbanisme ne peuvent être accordées par l’autorité compétente que dans le cadre de projets soumis à permis de construire.

En l’espèce, le projet étant soumis à déclaration préalable et non à permis de construire, le tribunal juge que le pétitionnaire ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l’article L. 123-5-1 du code de l’urbanisme.

TA de Lyon, 23 juin 2016, SCI B2J, n° 1408825, C+
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY02901

Directeur de publication :
Jean-François Moutte

Comité de rédaction :
Jean-Baptiste Brossier, Denis Chabert, Jean-Pascal Chenevey, Nicolas Delespierre, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure, Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, Cathy Schmerber, Annick Wolf, David Zupan.

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Tél : 04.78.14.10.10
Fax : 04.78.14.10.65
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr